

BGer 9C_189/2015 vom 11. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_189_2015

FR: TF 9C_189/2015 du 11 septembre 2015

IT: TF 9C_189/2015 del 11 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et dans une matière où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, la voie du recours en matière de droit public est ouverte. Partant, le recours constitutionnel subsidiaire interjeté par la recourante est irrecevable.

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à la prise en charge par la caisse-maladie intimée du traitement dentaire subi entre le 20 juillet et le 9 août 2010, à titre de lésion du système de la mastication causée par un accident au sens de l' art. 31 al. 2 LAMal (en relation avec l' art. 1a al. 2 let. b LAMal). A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables. Il suffit d'y renvoyer.

E. 4.1

Se fondant sur les différentes pièces au dossier, la juridiction cantonale a constaté qu'il n'était pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le bris de la dent était survenu à la suite de l'anesthésie pratiquée par le docteur B. _____ le 3 juin 2010; la lésion ne résultait donc pas d'un accident.

E. 4.2

L'assurée reproche aux premiers juges de s'être livrés à une appréciation arbitraire des preuves, en considérant qu'elle n'avait pas rendu plausible que son atteinte dentaire résultait de l'anesthésie du 3 juin 2010 qui devait donc être qualifiée d'accident.

E. 5.1

En ce qui concerne la preuve, le tribunal des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de

vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le tribunal doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le tribunal devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322).

Par ailleurs, il incombe à celui qui réclame des prestations de l'assurance social en raison d'un événement accidentel de rendre plausible que les éléments d'un accident sont réunis. S'il ne satisfait pas à cette exigence, en donnant des indications incomplètes, imprécises ou contradictoires, qui ne rendent pas vraisemblable l'existence d'un accident, l'assurance n'est pas tenue de prendre en charge le cas (ATF 116 V 136 consid. 4b p. 140 et les références).

E. 5.2

Contrairement à ce que prétend la recourante, la juridiction cantonale pouvait se fonder sur l'avis du docteur B._____. L'argumentation principale de l'assurée repose sur le caractère fallacieux des déclarations de ce dernier. Il convient toutefois de constater qu'elle se limite à faire part de son désaccord et à exposer sa propre version des faits, ce qui ne suffit pas à faire apparaître son propre exposé des faits plus vraisemblable que celui du docteur B._____. Ce médecin a, dans son courrier du 20 septembre 2010, indiqué avoir constaté après lecture du dossier de la patiente qu'aucune dent n'avait été touchée lors de l'intubation et tout au long de l'anesthésie. Il a par ailleurs précisé que la recourante ne lui avait pas parlé de sa dent lors des visites subséquentes à l'intervention, ce que celle-ci ne conteste pas.

Or les premiers juges ont expliqué de manière convaincante pour quelle raison la lésion de la dent en cause lors de l'opération du 3 juin 2010 n'apparaissait pas suffisamment établie au degré de la vraisemblance prépondérante. Ils n'ont pas seulement tenu compte de l'avis du docteur B._____ mais se sont également fondés sur celui du médecin dentiste C._____. Ce dernier avait retenu qu'il n'était pas possible de déterminer l'origine de la fracture de la dent, de sorte que le lien de causalité entre la lésion et l'intervention chirurgicale ne pouvait pas être établi; une carie pouvait également avoir joué un rôle. La juridiction cantonale a encore pris en considération l'appréciation du docteur D._____ et constaté que celui-ci n'avait fourni aucune explication quant à la cause de la fracture de la dent et s'était limité à observer que la dent ne présentait aucune pathologie avant l'intervention chirurgicale du 3 juin 2010 mais qu'à la consultation du 20 juillet 2010, elle était fracturée. On rappellera que le seul fait invoqué par la recourante que des symptômes ne se sont manifestés qu'après le survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet événement (cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 340). Les premiers juges ont aussi examiné le courrier de l'assurée du 30 septembre 2010 adressé au docteur B._____, en précisant que le point de savoir si la recourante a été avertie ou non des risques que présentait l'anesthésie par intubation est sans pertinence pour l'issue du litige. Contrairement à ce que prétend l'assurée, on ne saurait à cet égard déduire du fait que le docteur B._____ l'avait rendue attentive à l'état fragile de ses incisives et canines supérieures que le médecin avait quelques chose à se reprocher; celui-ci n'a fait que rappeler les circonstances dans lesquelles il a été décidé de procéder à une anesthésie par intubation.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances prises en compte par la juridiction cantonale sans qu'on puisse lui reprocher une appréciation arbitraire des preuves, la lésion de la dent par intubation ne peut être considérée que comme une hypothèse parmi d'autres qui n'est pas établie au degré de la vraisemblance prépondérante. Le défaut de preuve va au détriment de la recourante qui entendait tirer un droit du fait non prouvé. Son recours doit être rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, l'assurée devra en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.